

ments, et agira, en toutes choses, comme s'il était un bureau de santé local nommé et constitué sous l'autorité de ce acte.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque entravera volontairement aucune personne agissant sous l'autorité, ou employée dans l'exécution de cet acte, ou enfreindra volontairement aucune des instructions ou règlements publiés par le bureau central de santé, en vertu de cet acte, ou négligera ou refusera de se conformer à ces instructions ou règlements, ou aux réquisitions de cet acte, en quelque chose que ce soit, sera sujet, pour chaque offense, à une pénalité n'excédant pas cinq louis, recouvrable par aucune personne, devant deux juges de paix et prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, ainsi que les frais de telle saisie et vente, par warrant sous les sceaux et sceaux des juges de paix devant qui la dite pénalité sera recouvrée, ou de deux autres juges de paix quelconques; et s'il appert à la satisfaction des deux juges de paix, avant ou après l'émanation de tel warrant, soit par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas dans leur juridiction des biens et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils pourront l'envoyer dans une prison ou maison de correction quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plutôt, de la même manière que s'il avait été émané un warrant de saisie, et que s'il avait été fait un retour de nulla bona sur icelui; et toutes pénalités quelconques, recouvrées sous l'autorité de cet acte seront payées au trésorier, et versées parmi les cotisations ou fonds de lieu dans lequel ces pénalités auront été encourues: pourvu toujours néanmoins, que toutes offenses commises en contravention à cet acte ou à aucune des dispositions d'icelui, tant qu'il sera en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, pourront être poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, tel que pourvu par les présentes, aussi bien après que pendant le temps que cet acte sera déclaré en force, dans ou par toute telle proclamation ou proclamations comme susdit.

XI. Et qu'il soit statué, que nul ordre ou autre procédure, matière ou chose, faite ou transgrie dans, ou relativement à l'exécution de cet acte, ne sera annulé, rejeté ou mis de côté pour défaut de forme, ou ne sera transmis ou transmissible au moyen d'un certiorari ou autre writ ou mandat quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte les mots et expressions suivants auront les significations qui leur sont ci-après attribuées; hormis que ces significations ne répugnent au et ne s'accordent pas avec le contexte; c'est-à-dire, les mots "gouverneur de cette province" ou "son excellence," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors; les mots "gouverneur de cette province, en conseil," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province; les mots "deux juges de paix" signifieront deux ou plusieurs juges de paix agissant pour le lieu où l'affaire, ou quelque partie de l'affaire, suivant le cas, dans l'endroit où elle a originé, requerra la présence de tels deux juges de paix réunis ou agissant ensemble; le mot "lieu ou place" signifiera une cité, ville, bourg, village, township, paroisse, ou toute autre division territoriale reconnue et désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale; le mot "rue" comprendra tout grand chemin, chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour, allée et passage, que ce soit un grand chemin ou non; le mot "personne" et les mots qui se rapporteront à quelque personne ou individu, s'appliqueront aux, ou comprendront les corporations, soit qu'il y en ait plusieurs ou qu'une seule; les mots au singulier ou au genre masculin seulement comprendront plus d'une personne, matière ou chose de la même nature, et vice versa.

[Fin.]

ANNONCES NOUVELLES.

Instituteur demandé. Marchand de bois.—H. S. DALKIN. Bœuf, lard, farine de blé d'inde etc.—J. M. YOUNG.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 6 JUIN, 1849.

NOUVELLES D'EUROPE

La maille anglaise est arrivée ce matin; nous n'avons que le temps de faire part à nos lecteurs de l'extrait qui suit d'un journal de Londres, sur les affaires du Canada.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES COMMUNES.

AFFAIRES DU CANADA.—16 mai. M. Hawes met sur la table des papiers concernant le Canada.

M. ROEBUCK saisit cette occasion pour entrer au long dans les derniers événements du Canada; et au sujet du bill d'Indemnité, il lit l'extrait d'une lettre adressée de Montréal à M. Home, contenant une analyse des votes de la Chambre d'Assemblée, pour établir que cette question n'était pas une question de races entre les Français et les Anglais, puisque les majorités sur les questions qui ont eu lieu en faveur du Bill, étaient composées des deux nations. L'hble. monsieur, démontra que ce bill ÉTAIT STRICTEMENT CONFORME à la pratique du parlement impérial; c'est-à-dire, qu'étant un bill d'argent, le consentement du représentant de sa Majesté a dû être signifié sur ce bill avant son introduction. La responsabilité entière en est au gouvernement. L'exécutif du Canada a sanctionné ce bill appuyé de la majorité, et parce que l'argent voté par ce bill est celui du Canada et non de l'Angleterre. On ne pouvait douter que le bill d'Indemnité n'eût été introduit du consentement du ministre des colonies. Il ne voulait pas considérer si cette mesure était bonne ou mauvaise; mais il pria la Chambre d'être prudente dans toute intervention qu'elle fera dans la MARCHÉ LIBRE ET CONSTITUTIONNELLE suivie par les Canadiens; de ne pas en faire par cette intervention, une querelle de races.

M. GLADSTONE.—La question est une question de races, si non en dedans, au moins en dehors des murs du parlement canadien, et rien de ce qu'avait dit l'hon. membre (M. Roebuck) n'éclaircissait cette question. Il espérait que les bons membres examinerait froidement et avec calme ces événements, et qu'ils ne porteraient aucun jugement sur le gouvernement responsable avant d'être mieux informés des faits.

STR GEO. GREY.—Je regrette cette discussion, et je me lève pour dire que je n'ai point compris que M. Roebuck ait mis en question le droit de la couronne ou du parlement d'intervenir et d'offrir ses conseils dans des affaires de cette nature, ou je me serais levé immédiatement pour protester contre une semblable doctrine.

M. NEWDEGATE.—Espérait que la chambre ne se laisserait pas prendre à l'analyse donnée par M. Roebuck, car il pensait qu'un tableau correct en montrerait l'inexactitude.

M. E. DENISON.—Pensait que rien dans cette chambre n'indiquait l'intention d'agir avec précipitation.

CHAMBRE DES LORDS.

16 mai.

A une interpellation de Lord Stanley, le Comte Grey ministre des Colonies dit, qu'il avait reçu, il y avait une heure, une dépêche de Lord Elgin, datée du 30 avril, écrite à la hâte. Il paraissait qu'une émeute avait eu lieu à Montréal et que la maison du parlement avait été brûlée; mais rien dans cette dépêche ne laissait entrevoir qu'une guerre de races allait commencer. Au contraire la tranquillité était rétablie.

Je suis prêt à JUSTIFIER TOUTS LES ACTES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL; quant à la responsabilité des événements du Canada, je suis d'opinion qu'elle pèse sur Lord Stanley plus que sur tout autre. Il n'y a aucun doute que les procédés de cette chambre, il y a quelques temps et LES OPINIONS ÉMISES PAR LE NOBLE LORD, ont augmenté le violent esprit de parti qui règne en Canada. J'espère que le noble Lord n'oubliera pas à l'avenir qu'une responsabilité est aussi attachée à l'opposition, ce que le noble Lord est dans l'habitude d'oublier.

L'acte d'Indemnité.

Comme les journaux Tories ont causé les troubles de Montréal par leurs articles incendiaires contre la mesure proposée par l'administration pour indemniser les habitants du Bas-Canada des pertes par eux souffertes par suite de la rébellion de 1837 et 1838, nous donnons dans notre feuille de ce jour, la loi adoptée sur le même sujet, par le parlement du Haut-Canada, les amendements faits à cette loi par le parlement du Canada, et enfin la loi concernant le Bas-Canada que le parlement a passé dans sa dernière session. Le lecteur après avoir lu ces lois, les avoir comparées et examinées attentivement, sera convaincu que les crailleries, la fureur des Tories à propos de cette dernière loi n'étaient qu'un prétexte dont ils se sont hypocritement enparés pour couvrir leurs projets désorganisateur. Le principe de ces lois est le même, et celui du Bas-Canada contient une exception qu'on ne trouve pas dans l'acte du Haut-Canada. Pourquoi, les Tories, n'ont-ils pas crié en 1840, et en 1841? Pourquoi ne sont-ils portés aux plus honteux excès en 1849? La sagesse de nos lecteurs résoudra facilement ces deux questions, et leur prouvera ce que les Canadiens-Français doivent attendre de la justice et de la liberté de

gens qui, lorsqu'ils étaient au pouvoir, auraient eux-mêmes introduit une mesure d'indemnité pour le Bas-Canada, s'ils avaient cru par ce moyen grossir le nombre si minime de leurs adhérents, et prolonger de quelques mois la durée de leur administration.

Acte du Parlement DU HAUT-CANADA, (Passé en 1840.)

ATTENDU que pendant la rébellion contre nature, et les diverses invasions hostiles et les agressions illégales en cette province sur différents points, par des étrangers et autres des Etats-Unis d'Amérique, divers habitants de cette province ont éprouvé beaucoup de dommages et de pertes, par la destruction de leurs habitations et de leurs biens, et par la capture d'iceux par les rebelles et les envahisseurs, et autrement; et attendu que d'autres habitants de la dite province ont efficacement contribué à la défense de la province par la capture des rebelles et des envahisseurs, en avançant leur argent, en fournissant les vivres, l'habillement, les logement, les armes et les accoutrements militaires et aussi par le transport des milices et autrement, en rendant divers autres services importants pour lesquels ils n'ont pas encore été payés; et attendu qu'il est juste que ces réclamations soient payées aussitôt qu'elles seront établies, qu'il soit statué que sur le produit des droits qui ont été ou qui seront ci-après prélevés dans cette province et non appropriés, une somme n'excédant pas £40,000 soit appropriée pour le paiement des dites réclamations, par les commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte et payée en vertu de Warrants émanés par le Gouverneur comme ci-après pourvu.

1.—Le Gouverneur après la passation du présent acte nommera trois commissaires pour chaque district de cette province, pour s'enquérir des pertes éprouvées par les sujets de Sa Majesté et autres habitants de la dite province pendant et en conséquence de la dernière rébellion et des invasions, et aussi pour s'enquérir des diverses réclamations résultant de toute perte, destruction ou dommage à la propriété causés par violence de la part des envahisseurs et la majorité des dits commissaires établira et déterminera le montant de chaque réclamation respective.

2.—Formule du serment des commissaires.

4.—Les dits commissaires pourront et il sont par le présent autorisés à examiner, à administrer le serment à toutes les personnes qu'il jugeront à propos d'examiner sur les diverses réclamations qui de temps à autre seront produites devant eux, et sur toutes les choses et matières nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont confiés par le présent acte. (Suit la forme de ce serment.)

Les clauses 5. 6. 7. 8 régissent la manière dont les commissaires tiendront leurs séances.)

9.—Les dits commissaires ou deux d'entre eux aussitôt que possible après l'enquête par eux faite, transmettront au gouverneur et au trésorier du district leur rapport, avec les pièces justificatives qui seront par le gouverneur soumis à la session de la législature alors prochaine.

10.—Salaires des commissaires fixé à 20s. par jour.

III.—Après avoir reçu le rapport comme susdit le gouverneur pourra émettre son Warrant ou ses Warrants pour le paiement du salaire des dits commissaires et des dépenses par eux encourues, et pour le paiement des diverses sommes accordées aux réclamants dans chaque district, lesquelles seront payées par le receveur de la province aux dits réclamants ou à leurs procureurs. Pourvu toujours qu'il sera légal de payer, lorsqu'il sera praticable, toutes parties de telle réclamation, en bons ou autres papiers émis par la province, et tels bons ou papiers seront des offres légales pour le tout ou pour partie des dites réclamations.

12.—Dans le cas où les réclamations établies excéderont la somme de £40,000 le gouverneur paiera en acompte la dite somme en proportion des diverses réclamations reconnues comme dues.

Acte du Canada-Uni.

(Passé en 1841.)

Amendant l'acte ci-dessus.

2.—Et qu'il soit statué, que les pouvoirs conférés et les devoirs imposés aux dits commissaires par le dit acte, s'étendront et seront entendus s'étendre, à faire enquête sur les pertes encourues par les sujets de Sa Majesté et autres habitants de cette province, auxquels le dit acte s'applique, depuis le commencement de la dite rébellion jusqu'à la passation du présent acte, et que les diverses réclamations et demandes résultées à aucune telle personne, par telles pertes, par suite de la destruction ou dommage à la propriété occasionnée par violence de la part des personnes au service de Sa Majesté, ou par violence de la part des personnes agissant ou prétendant agir en faveur de Sa Majesté, pour la répression de la dite rébellion, ou pour prévenir de nouveaux troubles, et de toutes réclamations résultant de l'occupation de maisons ou autres bâtiments et propriétés par les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, provinciales ou impériales.

Acte du Canada-Uni.

(Passé le 25 avril 1849.)

ATTENDU, que le 28 février 1845, une humble adresse a été unanimement adoptée par l'Assemblée Législative de cette province et par elle présentée au très honorable Charles Théophilus Baron Metcalfe, alors Gouverneur-Général de la dite Province, "puissant Son Excellence de vouloir ordonner les mesures nécessaires à être adoptées pour assurer aux habitants de cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes par eux souffertes pendant la rébellion de 1837 et 1738;" et attendu que le 24 novembre 1845, une commission de cinq personnes, fut par le dit Gouverneur nommée pour s'enquérir des dites pertes résultées de la dite rébellion; et attendu qu'il appert par le rapport des dits commissaires, en date du 19 avril 1846, que "le manque de pouvoirs pour procéder à une stricte et régulière investigation des pertes en question, n'a laissé aux dits commissaires d'autres ressources que de s'en rapporter aux dires des réclamants, pour le montant et la nature de leurs pertes;" et attendu que pour accomplir la promesse donnée aux personnes qui ont souffertes les dites pertes, ou leurs créanciers de honneur, leurs héritiers, ou ayant droit, tant par la dite adresse de la dite Assemblée Législative et la nomination de la dite commission, que par la lettre adressée par l'honorable Secrétaire de la Province par l'ordre du très honorable Charles Murray, Comte Cathcart, alors administrateur de la dite province, aux dits commissaires, en date du 27 février 1846, il est nécessaire et juste que les détails de telles pertes non encore payés, aient formellement le plus stricte investigation sous l'autorité législative, et qu'elle ne s'étende qu'aux pertes causées par la destruction partielle ou totale, injuste et inutile des habitations, bâtiments, des biens et effets des dits habitants et par la capture et enlèvement de leurs biens et effets et que les dites pertes soient payées; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute trahison alléguée avoir été commise dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er Novembre 1837, ou qui ayant été accusée de haute trahison ou autres offenses de la même nature et ayant été mise sous la garde du Sheriff dans la prison de Montréal, s'en est rapportée à la volonté et au plaisir de Sa Majesté, et en conséquence déportée aux îles Bermudes de Sa Majesté, n'aura droit à aucune indemnité pour les pertes par elle souffertes pendant et après la dite rébellion ou en conséquence d'icelle: A CES CAUSES, il est statué que pour les fins du présent acte, il sera légal au Gouverneur en Conseil d'autoriser l'émission de bons provinciaux payables sur les fonds consolidés de ce cette province, dans les 20 années de leur date, avec intérêt à 6 par 100, pourvu que le montant des dits Bons n'excède pas la somme ci-après mentionnée.

Les sec. 2. 3. 4. et 5. régissent la manière dont ces bons seront émis et le mode de remboursement d'iceux.

6.—Le gouverneur pourra nommer cinq personnes pour agir comme commissaires en vertu du présent acte, et pourra de temps à autres déplacer les dites personnes et aucune d'elles et en nommer d'autres à leurs places.

7.—Formule du serment des commissaires.

8.—Nomination d'un greffier des commissaires, et salaire des dits commissaires et du dit greffier à être réglés par le Gouverneur en Conseil.

Les bons émis et le montant de la compensation accordée ne pourront excéder £100,000 courant, dans laquelle somme compris celle de £9936 7s. 2d. prélevée par bons en vertu d'un acte passé dans la 6ème année du règne de sa Majesté.

11.—Les commissaires feront leur rapport au gouverneur.

11.—Et qu'il soit statué que les pouvoirs conférés et les devoirs imposés aux dits commissaires ou à trois d'entre eux, par le présent acte, s'étendront et seront entendus s'étendre à toutes telles pertes souffertes par les sujets de Sa Majesté et autres habitants de la ci-devant province du Bas-Canada, et les diverses réclamations et demandes résultant à aucunes telles personnes par suite de telles pertes, par la destruction ou dommage à la propriété occasionnés par la violence de la part des personnes agissant ou prétendant agir en faveur de Sa Majesté, pour la répression de la dite rébellion, ou pour empêcher de nouveaux troubles, et à toutes réclamations résultant de l'occupation d'aucune habitation et autres propriétés par les armées de terre ou navales de Sa Majesté, soit impériales ou provinciales; sujettes néanmoins aux restrictions et exceptions contenues dans le préambule du présent acte.

2.—Lieux et temps des séances des Commissaires.

13 Les commissaires auront droit d'administrer le serment aux réclamants et aux témoins, pourront examiner des témoins pour et contre les réclamations, requérir la production de tout livre, papier et document qu'ils croiront nécessaires. Aucune réclamation ne sera allouée à moins d'être prouvée et établie par la déposition de témoins désintéressés et croyables autres que le réclamant.

14. Les commissaires feront rapport le ou avant le 1er septembre 1850. Si le montant accordé pour les réclamations et les dépenses de la commission excède £100,000, les dépenses de la dite commission seront d'abord payées et la balance partagée entre les réclamants en proportion des sommes à eux accordées par les commissaires.

Le Siège du Gouvernement.

La nouvelle du vote de l'Assemblée sur la question du transport du siège du gouvernement, à naturellement produit quelque intérêt de localité dans Montréal et les villages à prétentions comme Kingston. La presse Tory représente les habitants de Montréal comme incapables de découvrir ce qui pourrait faire perdre à leur cité, le titre de capitale. Mais cet incapacité se borne à Montréal. L'atmosphère politique et physique du pays et généralement sain; Montréal, malheureusement est devenu trop pestilentiel pour l'existence salubre d'une législature populaire; et la loyauté de Montréal, toujours assez intolérante, a dégénéré en fureur ingouvernable qui se développe par des outrages aussi barbares que non provoqués. Ce serait un signe infallible de folie de choisir pour la capitale, d'un pays généralement sain, la seule localité dont l'atmosphère est assez insalubre pour attaquer la santé et mettre la vie en danger. Les mauvaises passions politiques auxquelles Montréal est en proie, ne sont pas de celles dont le caractère s'évanouit et qui ne sont mises en jeu que par une excitation subite ou temporaire, mais elles ont été nourries depuis des années jusqu'à ce que le mal social soit devenu chronique et inguérissable. Aux haines de partis, les Tories ont ajouté avec beaucoup de soin les antipathies de race. Cette manœuvre destructrice de tout sentiment de tolérance, ne pouvait réussir complètement que dans Montréal. Aussi les éléments de désordre social y abondent plus que dans toute autre ville, et peuvent être mis en action au moyen de l'organisation qui y règne. Cette organisation est tellement parfaite que la destruction de la bâtisse du Parlement, l'insulte au représentant de la Reine peuvent avoir lieu sans le plus court avis sur l'ordre émane du quartier-général de la rédition. Un parlement ne peut délibérer avec sûreté, avec dignité en présence de la canaille, ni avec satisfaction lorsque le militaire est nécessaire pour préserver les membres de la violence..... Personne ne niera qu'après Montréal, qui ne peut plus être le siège du gouvernement, Toronto et Québec sont les plus importantes cités de la province tant par leur population que par leurs richesses et leur position supérieure à celle de Montréal. Toronto est toujours la réincité de l'Onest et Québec la place la mieux fortifiée et la plus imprenable du monde. Comme ville commerciale, Montréal a vu ses plus beaux jours; il ne réalisera jamais l'espoir de devenir un port de mer, et le commerce passera sans s'arrêter devant ses quais. C'est un fait que nous regrettons, mais qui n'en est pas moins vrai, Montréal, descend l'échelle du commerce et de la population. La propriété y est immensément dépréciée, ses marchands sont en banqueroute, ou luttent contre le désespoir; son commerce décline; un quart ou un cinquième de ses maisons sont inhabitées; et pendant le cours de l'an dernier, des milliers de sa population ont émigré aux Etats-Unis. Québec s'élèvera en importance par une des principales causes du déclin de Montréal, le transport d'une partie du commerce de cette dernière ville à la première. Toronto qui a toujours progressé d'une manière ferme, devient chaque année moins dépendant de Montréal sous le rapport commercial, une large portion du commerce du Haut-Canada ayant dernièrement pris son cours vers New-York. Québec ou Toronto comme centres de commerce, de richesses, d'activité et d'intelligence auront bientôt un meilleur titre que Montréal à devenir la capitale de la province. Ils possèdent tous deux des maisons de Parlement, ce qui sous le rapport de l'économie, fera généralement approuver le vote de l'Assemblée législative.

(Traduit de l'Examiner de Toronto.)

CHOLERA.

Dans un temps où tous les esprits se préoccupent de l'invasion de ce fléau qui paraît nous menacer de près, c'est pour nous un devoir d'offrir à nos lecteurs tous les moyens que nous croyons propres à les préserver. Nous appelons leur attention sur le petit code d'excellentes principes d'hygiène publique qu'un médecin de cette ville a eu l'obligance de nous communiquer et qui est extrait d'un rapport intitulé: "Instruction populaire pour le régime à suivre, afin de se préserver du choléra, et sur la conduite à tenir lorsque la maladie se déclare" publiée par la commission centrale de Salubrité de Paris en 1834. "Le choléra est une maladie grave. Cependant il est plus effrayant quand on l'attend qu'il n'est dangereux lorsqu'il existe. D'autres maladies Epidémiques, telles que la petite vérole, la Scarlatine, l'influenza, certaines fièvres nerveuses, ont fait beaucoup plus de ravages, puisque dans les contrées de l'Europe où il a régné et où il a rencontré plus de circonstances fa-